

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "EAUX PLUVIALES URBAINES"

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 ^{er} : Objet et périmètre	4
Article 2 : Modalités d'organisation des missions.....	4
article 3 : Répartition des missions.....	5
Article 4 : Personnel et services.....	6
Article 5 : Modalités financières, comptables et budgétaires	6
Article 6 : Responsabilités	6
ARTICLE 7 : Sécurité et mise aux normes.....	7
Article 8 : Suivi de la convention	7
Article 9 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention	7
Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige	7

ENTRE :

La Commune de «Ville»

Représentée par «NOM_PRENOM», dûment «HABILITER» à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée "La Commune"

D'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération dénommée "Guingamp-Paimpol Agglomération", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 11, rue de la Trinité 22200 GUINGAMP, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'agglomération en date du

Ci-après dénommée "Guingamp-Paimpol Agglomération"

D'autre part,

PREAMBULE

Guingamp-Paimpol Agglomération exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres en vertu de ses compétences obligatoires, la compétence relative à la « Gestion de Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Selon les articles L. 5216-7-1 L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération peuvent confier par convention aux communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 4 février 2020, Guingamp-Paimpol agglomération a confié par convention aux communes la gestion de la compétence GEPU.

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les conditions d'exercice de la compétence et la durée de validité des conventions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services ;

En l'absence de transfert de charge établi, l'exercice par la commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

A ce titre, il est proposé la convention de gestion suivante :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET PERIMETRE

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Guingamp-Paimpol Agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" correspondant aux missions assurées par la commune au titre de cette compétence.

La commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

Dans l'attente de l'établissement des attributions de compensation de fonctionnement, les conventions de délégation de gestion du service ne donnent pas lieu à rémunération des communes par Guingamp-Paimpol Agglomération. Elles sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable tacitement par période d'un an jusqu'à la délibération concordante des charges transférées entre la commune et l'agglomération.

A compter du 1er janvier 2025, de nouvelles conventions seront conclues, qui préciseront la rémunération de chacune des communes, selon le niveau de service rendu, en cohérence avec les attributions de compensation établies.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention en partenariat avec Guingamp-Paimpol Agglomération, dans l'attente de la définition précise de la compétence et de la politique de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Au titre de cette convention de délégation de gestion, Guingamp-Paimpol Agglomération confie à la commune le patrimoine des installations d'eaux pluviales de l'aire urbaine, telles que définies dans le cadre du comité de pilotage mis en place pour le transfert de la compétence.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune, s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit en vertu de la présente convention.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES MISSIONS ENTRE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE

Guingamp-Paimpol Agglomération et la Commune décident de la répartition suivante des missions :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR
Définition des objectifs, du périmètre et des modalités de la compétence	Agglomération & Commune
Finalisation de la grille de service type et détermination du niveau d'application communal	Agglomération & commune
Règlements de service Inventaire en vue du transfert de compétence	Agglomération & commune
Schéma directeur Intercommunal	Agglomération
Création d'outils mutualisés de suivi et gestion de la compétence (fiches procédure, rapport d'activité...)	Agglomération
Schéma directeur Intercommunal	Agglomération
Tenue de l'inventaire des ouvrages et géolocalisation	Commune
Instruction des demandes d'urbanisme	Commune
Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux	Commune
Gestion des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,	Commune
Branchements : autorisation, devis, facturation	Commune
Entretien (curage préventif) et réparations	Commune
Surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements	Commune
Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,	Commune
Recherche et réparation de désordres	Commune
Mise à niveau des regards et accessoires liés à la voirie - renouvellement en cas de défectuosité ou de risque pour la circulation	Commune
Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement pluvial	Agglomération
Autorisation de rejet des eaux pluviales	Commune

Bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges)	Commune
Surveillance des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages	Commune
Equipement Electriques entretien, réparations et renouvellement par des matériels de performances comparables	Commune
Espaces verts Renouvellement des plantations Entretien des arbres, arbustes et gazon Enlèvement puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,	Commune
Gestion des réclamations des usagers	Commune
Déclaration de sinistre et suivi assurances	Commune
Réalisation des diagnostics préalables à toutes interventions ultérieures (Prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos)	Commune
Travaux réparatoires sur espace publics	Commune

ARTICLE 4 : PERSONNEL ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

En l'absence de transfert de charges établi, l'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La responsabilité du fait de la gestion du service tant à l'égard des agents que des tiers est celle de la Commune.

La Commune est responsable des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des équipements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, de la continuité du service (astreintes).

La Commune assure ou fait assurer l'entretien des équipements contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion, de vol, de vandalisme et également tous risques spéciaux inhérents à son activité et à l'occupation des lieux par quelque personne que ce soit.

ARTICLE 7 : SECURITE ET MISE AUX NORMES

La Commune a la charge des procédures de déclaration et d'autorisation d'exploitation des équipements liés à la gestion de l'eau pluviale urbaine.

La Commune s'engage à respecter toutes prescriptions relatives à la sécurité et aux normes en vigueur. Il appartiendra à la Commune de prendre toutes dispositions concernant la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

La Commune et Guingamp-Paimpol Agglomération effectuent un suivi de la convention, dans le cadre de réunions de secteurs, à raison de 1 à 2 réunions par an.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à la délibération concordante des charges transférées entre la commune et l'agglomération.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Pour La Commune
Le Maire,

«NOM_PRENOM»

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,

Vincent LE MEAUX